



CHARTRE DU RESEAU SINDEFI SEP

ARTICLE D.766-1-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art 1 : Définition des engagements des personnes (physiques et morales) intervenant à titre professionnel ou bénévole

Qu'elle intervienne à titre professionnel ou bénévole, la personne choisissant de jouer un rôle dans le réseau, souscrit les engagements suivants :

- Respect des choix du patient qui doit rester au centre du dispositif ;
- Acceptation du partage d'informations sur les patients et du principe de concertation entre intervenants. Acceptation du principe de communication au réseau des informations concernant le patient et l'évolution de son état de santé ;
- Acceptation du principe d'observation des règles de bonnes pratiques et des référentiels et protocoles adoptés par le réseau ;
- Possibilité de participation aux actions de formation ;
- Acceptation du principe de participation à l'évaluation des actions mises en place par le réseau.

Art 2 : Modalités d'accès et de sortie du réseau

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur. Il peut se retirer du réseau, sans avoir à justifier sa décision, en la notifiant au réseau par le moyen de son choix.

Art 3 : Rôle respectif des intervenants, modalités de coordination et de pilotage

L'équipe de coordination est placée sous la responsabilité d'un médecin directeur. Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par un comité de pilotage regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

Art 4 : Eléments relatifs à la qualité de la prise en charge ainsi que les actions de formation destinées aux intervenants

La qualité de la prise en charge est garantie par l'évaluation pluridisciplinaire du patient en lien avec le médecin traitant, l'utilisation des protocoles du réseau et le partage d'informations, aboutissant à une proposition de prise en charge coordonnée.

Les intervenants du réseau se voient proposer :

- l'accès à des informations spécialisées (site Internet),
- la possibilité d'utiliser des outils, protocoles et référentiels du réseau
- la participation à des actions de formation.

Art 5 : Modalités de partage de l'information dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques propres à chacun des acteurs

Le partage de l'information entre professionnels soumis au secret professionnel en fonction des règles de déontologie qui leur sont propres, est posé en principe ; il s'exerce avec l'accord exprès du patient ou de la personne de confiance qu'il a désignée.

Art 6 : Engagement des signataires

Les membres du réseau s'engagent à utiliser et respecter les référentiels et protocoles de prise en charge validés.

Ils s'engagent en outre à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité.

Un document d'information destiné aux usagers est annexé à la charte du réseau : les signataires s'engagent à le porter à la connaissance du patient.

L'adhésion à la charte est formalisée par la signature, de chacun des membres du réseau, du formulaire de demande d'adhésion.